



COMMUNE DE GOUMOËNS

TARIF DES EMOLUMENTS EN MATIERE DE PERMIS TEMPORAIRES

La Municipalité de Goumoëns arrête :

- Vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons LADB
- Vu le règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (RLADB)

Article premier : Permis temporaires

En application de l'article 19 RLADB, les émoluments perçus lors de la délivrance d'un permis temporaire (art. 58 LADB) sont les suivants :

- | | |
|--|------------|
| • société locale, sans bar, par manifestation (y compris loto) | Fr. 30.00 |
| • société locale, avec bar, par manifestation (y compris loto) | Fr. 50.00 |
| • bal, sauf ceux après soirée | Fr. 150.00 |
| • manifestation à l'extérieur, avec ou sans cantine de moins de 150 m ² | Fr. 100.00 |
| • manifestation à l'extérieur avec cantine de plus de 150 m ² | Fr. 200.00 |
| • par jour de manifestation supplémentaire | Fr. 40.00 |

La Municipalité peut accorder des exonérations.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur dès son approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

Article 3 : Disposition finale

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et tarif, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus jusqu'alors.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 mai 2019.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Philippe Jamain



La Secrétaire adjointe :

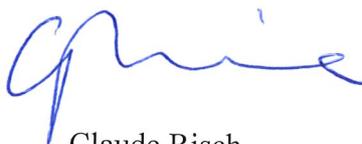


Céline Di Biase

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 juin 2019.

Au nom du Conseil communal

Le Président :



Claude Risch



La Secrétaire :



Line Porcello

Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité, le **19 JUL. 2019**

